
PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

M. Jean-Pierre MERIOT
JPM/SG

☎ 49.55.71.24.

ARRETE n° 93-D2/B3-232

en date du **2 NOV. 1993**

autorisant la Société HOKISS, 16 rue Léonce Duteil à CHATELLERAULT à exploiter, sous certaines conditions, un atelier de traitement de surface situé en Zone Industrielle du Sanital, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n°s 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992 parues au Journal Officiel des 14 et 16 juillet 1992, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface ;

VU la demande présentée par la Société Ateliers Réunis du Centre Ouest pour l'exploitation en Zone Industrielle du Sanital d'un atelier de traitement de surface, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la SARL HOKISS a été créée postérieurement au dépôt du dossier et qu'il convient de délivrer l'autorisation au pétitionnaire : HOKISS, 16, rue Léonce Duteil - 86100 CHATELLERAULT ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 juin au 19 juillet 93 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours et par le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CHATELLERAULT ;

VU l'avis du Sous-Préfet de CHATELLERAULT ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 8 octobre 1993 ;

VU la lettre du 21 octobre 1993 par laquelle le gérant de la Société HOKISS précise qu'il n'a aucune observation à formuler ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

.../...

A R R E T E

Article 1er :

La S.A.R.L. HOKISS dont le siège social est 16, avenue Léonce Duteil à CHATELLERAULT (86), est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à créer et exploiter un atelier de traitements de surface sur la Zone Industrielle du Sanital à la même adresse.

Article 2 :

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Numéro	Désignation des installations	Capacité	Classement
288-1°	Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation... lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 l	10300 l	Autorisation
1111-1 C	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	350 kg	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 - Conformité des installations :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société A.R.C.O. le 13 mai 1993 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Accident -Incident :

Par l'application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par tous ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 6 - Abandon de l'exploitation :

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 7 - Alimentation en eau :

Les installations seront alimentées en eau par le réseau eau potable de la Ville de CHATELLERAULT.

Article 8 - Aménagement :

8.1 :

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

8.2 :

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Toutes dispositions seront prises pour qu'aucune fuite ne puisse gagner le milieu naturel ou atteindre directement le réseau des eaux usées de la Ville de CHATELLERAULT.

8.3 :

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides...).

8.4 :

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le compartiment du local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

8.5 :

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

8.6 :

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.7 :

La détoxification des eaux résiduaires industrielles sera effectuée par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 9 - Exploitation :

9.1 :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.2 :

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

9.3 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

9.4 :

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Les différents réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

9.5 :

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 10 - Rejets :

10.1 :

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, filtration,...), total ou partiel est interdit.

10.2 :

Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public de la Ville de CHATELLERAULT ne devra nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ce réseau. Ce déversement sera soumis à l'autorisation de la Ville de CHATELLERAULT et fera l'objet d'une convention.

10.3 :

Les eaux sanitaires seront collectées séparément et rejetées directement dans le réseau d'assainissement de la Ville de CHATELLERAULT. Elles sont exemptes de pollution industrielle liée aux traitements de surfaces et activités annexes.

10.4 :

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront respecter, pour chaque cuvée de 3 m³, les normes suivantes :

10.4.1 : métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Sn...) : 15 mg/l.

En particulier les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cr 6+	:	0,1 mg/l
Cr 3+	:	3,0 mg/l
Fe	:	5,0 mg/l
Al	:	5,0 mg/l
Zn	:	5,0 mg/l
Cu	:	2,0 mg/l
Ni	:	5,0 mg/l
Sn	:	2,0 mg/l

10.4.2 - autres polluants :

MES	:	30,0 mg/l
nitrites	:	1,0 mg/l
CN	:	0,1 mg/l
P	:	10,0 mg/l
hydrocarbures totaux :		5,0 mg/l
F	:	15,0 mg/l
DCO	:	2000 mg/l

10.4.3 - Autres caractéristiques :

**pH compris entre 6,5 et 9
température inférieure à 30 ° c.**

10.4.4 - Aucun rejet de cadmium.

10.4.5 - Aucun rejet de solvant chloré.

10.4.6 - Limitation des débits d'effluents.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents rejetés doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

En aucun cas les concentrations visées ci-dessus ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

10.4.7 - Flux rejetés.

Les flux rejetés en métaux totaux sont limités ainsi : 45 g/jour.

Le débit d'effluent est limité à 3 m³/j.

Ce flux pourra être augmenté proportionnellement à l'accroissement de production en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

10.5 :

Les eaux pluviales non polluées seront collectées séparément et rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la Ville de CHATELLERAULT.

Article 11 - Surveillance, Contrôles

11.1 :

L'exploitant assurera l'autosurveillance des rejets de son installation .

Pour chaque cuvée de la station de détoxification, l'exploitant procédera, par méthodes simples, aux contrôles suivants :

- volume de la cuvée,
- durée de vidange de la cuvée,
- pH,
- teneur en cyanure et en chrome,
- teneur en métaux totaux.

Un contrôle trimestriel, suivant les normes AFNOR, portera sur l'ensemble des paramètres visés au 10.4 ci-dessus à partir d'un échantillon représentatif des rejets de la station de détoxification.

11.2 :

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 12 :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bains doivent être captées et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 13 :

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 14 :

Les débits d'aspiration installés seront de 24800 m³/h. Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article 15 :

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés par des laveurs de gaz pour satisfaire aux exigences de l'article suivant :

Article 16 :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H⁺	:	0,5	mg/Nm³
HF, exprimé en F	:	5	mg/Nm³
Cr total	:	1	mg/Nm³
CN	:	1	mg/Nm³
Alcalins, exprimés en OH	:	10	mg/Nm³
N0x, exprimés en N0₂	:	100	ppm

Article 17 :

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être traités dans la station de détoxification.

Article 18 :

18.1 : Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau...).

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

18.2 : Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

TITRE IV - LES DECHETS

Article 19 :

Sont soumis aux dispositions du titre IV, tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus, de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, poussières de polissage, etc...).

Les huiles usées seront reprises par un récupérateur agréé.

Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 20 :

Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 21 :

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'Environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 8) doivent être respectées.

Article 22 :

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant cinq ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité trimestrielle. L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article 23 :

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

**TITRE V - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE
DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS**

Article 24 :

24.1 - L'atelier doit disposer de :

- moyens de secours adaptés aux risques ;

- une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage, en toute circonstance ;

- un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Ce personnel participe périodiquement à des exercices d'incendie et de prévention dont la fréquence est au minimum d'un exercice par an . Un plan d'intervention sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs. Le reste du personnel recevra une formation de base portant sur la manoeuvre des extincteurs et sur le secourisme ;
- salle de soins de matériel et permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés asphyxiés, électrocutés, ...)
- moyens de transmission et d'alerte.

24.2 - Des consignes spéciales préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;
- les moyens d'appel et de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

24.3 - Registre d'incendie :

Le registre d'incendie portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie, et des observations auxquelles ces exercices et essais peuvent avoir donné lieu.

24.4 - Responsable :

Le Chef d'établissement est, à l'intérieur de l'usine, seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre l'incendie.

TITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 25 :

Les installations seront montées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder, en limite de propriété : zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles :

. de jour 65 dB(A)

. de nuit 55 dB(A)

. période intermédiaire : 60 dB(A)
(6 h - 7 h et 20 h - 22 h ainsi que Dimanche et jours fériés).

Les émissions sonores des véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret du 18 avril 1969 n° 69-380 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VII - DIVERS

Article 26 - Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Article 27 - Installations électriques :

L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

Article 28 - Protection contre la foudre :

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

L'installation de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable. Dans le cas où des dispositifs de protection sont déjà en place, l'étude préalable comporte une première partie décrivant ces dispositifs et une seconde partie définissant les modifications et adjonctions à y apporter, si nécessaire, pour mettre l'installation en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 Janvier 1993.

La mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre à l'arrêté du 28 Janvier 1993 devra être effective au plus tard le 28 Janvier 1999.

Article 29 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 30 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 31 :

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 32 :

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 33 :

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 34 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CHATELLERAULT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 35 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, le Maire de CHATELLERAULT et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société HOKISS, 16, rue Léonce Duteil à CHATELLERAULT,
- et aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 2 NOV. 1993

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ